

LES EXAMENS PROFESSIONNALISÉS RESERVÉS

La présente note d'information a pour objet d'exposer la teneur générale du dispositif des EPR : conditions d'éligibilité, modalités de détermination des corps auxquels les agents éligibles peuvent accéder.

Ainsi, pour une même année civile, les agents éligibles au dispositif EPR ne peuvent faire acte de candidature qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même session, tous EPST confondus.

1. Les conditions d'éligibilité

Les agents en contrat à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI) (ainsi que, dans certaines conditions, les agents vacataires) peuvent présenter leur candidature aux EPR sous réserve de remplir :

- une condition d'emploi ;
- et, dans certains cas, une condition d'ancienneté

1.1. La condition d'emploi

Pour valider la condition d'emploi, l'agent doit satisfaire les conditions cumulatives ci-dessous :

1. L'agent doit être employé en CDD ou en CDI par un Établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) (bulletin de salaire) pour une quotité de temps de travail **au moins égale à 70% au 31 mars 2011**, **ou** avoir cessé ses fonctions entre le **1er janvier 2011 et le 30 mars 2011** inclus.

OU

L'agent doit être employé en CDD ou en CDI par un Établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) (bulletin de salaire) pour une quotité de temps de travail **au moins égale à 70% au 31 mars 2013**, **ou** avoir cessé ses fonctions entre le **1er janvier 2013 et le 31 mars 2013** inclus.

OU

L'agent doit avoir bénéficié de la transformation de son CDD en CDI au 13 mars 2012 conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 12 mars 2012.

2. L'agent doit être employé à la date qui le concerne sur l'un des fondements suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

Date retenue	Type d'engagement possible à l'Inserm à cette date
Engagement en cours au 31 mars 2011	CDD ou CDI article 4-2°
Engagement arrivé à terme entre le 1er janvier 2011 et le 30 mars 2011	CDD ou CDI article 6 alinéa 1
	CDD article 6 alinéa 2
	CDD article 3 alinéa 9
Engagement en cours au 31 mars 2013	CDD ou CDI article 4-2°
Engagement arrivé à terme entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 30 mars 2013	CDD ou CDI article 6
	CDD article 6 <i>quater</i>
	CDD article 6 <i>quinquies</i>
	CDD article 6 <i>sexies</i>
Engagement en cours au 13 mars 2012	CDI article 4-2° (nouveau contrat ou avenant)
	CDI article 6 alinéa 1 (nouveau contrat ou avenant)

A noter que **les agents qui préparent un doctorat** (contrat doctoral ou contrat de droit commun mentionnant explicitement la préparation de la thèse), **détenteurs d'un contrat de droit privé** (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage) ou **détenteurs d'un contrat de droit public conduisant à une titularisation dans un corps de fonctionnaires** (CDD Handicap, CDD Pacte) **ne rentrent pas dans le dispositif** des examens professionnalisés réservés.

De même sont exclus du dispositif les agents ayant fait l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.

1.2. La condition d'ancienneté

1. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour les agents dont le contrat est à durée indéterminée au 31 mars 2011 ou dans le cas de la transformation du contrat à durée déterminée en CDI au 13 mars 2012.

2. La condition d'ancienneté est uniquement exigée des agents en contrat à durée déterminée et varie en fonction du fondement juridique de l'engagement retenu au titre de la condition d'emploi.

- **Pour les agents en CDD au 31 mars 2011 ou dont le CDD a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011**

CDD conclu pour pourvoir un besoin permanent (CDD article 4-2° ou 6 alinéa 1)	CDD conclu pour pourvoir un besoin temporaire (CDD article 3 alinéa 9 ou article 6 alinéa 2)
<p>L'agent doit justifier d'une ancienneté de services publics effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit de 4 ans au cours d'une période de référence de 6 ans entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011 inclus ; ✓ soit de 4 ans à la date de clôture des inscriptions, dont 2 ans accomplis au cours d'une période de référence de 4 ans compris entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011 inclus. 	<p>L'agent doit justifier d'une ancienneté de services publics effectifs de 4 ans au cours d'une période de référence de 5 ans compris entre le 31 mars 2006 et le 30 mars 2011 inclus.</p>

- **Pour les agents en CDD au 31 mars 2013 ou dont le CDD a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013**

CDD conclu pour pourvoir un besoin permanent (CDD article 4-2° ou article 6)	CDD conclu pour pourvoir un besoin temporaire (CDD article 6 <i>quater</i> , 6 <i>quinquies</i> ou 6 <i>sexies</i>)
<p>L'agent doit justifier d'une ancienneté de services publics effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit de 4 ans au cours d'une période de référence de 6 ans compris entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013 inclus ; ✓ soit de 4 ans à la date de clôture des inscriptions, dont 2 ans accomplis au cours d'une période de référence de 4 ans compris entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013 inclus. 	<p>L'agent doit justifier d'une ancienneté de services publics effectifs de 4 ans au cours d'une période de référence de 5 ans entre le 31 mars 2008 et le 30 mars 2013 inclus.</p>

Pour être pris en compte dans l'ancienneté, les services accomplis doivent satisfaire **quatre conditions** cumulatives :

1. Ils doivent avoir été effectués auprès de l'Inserm, d'un EPST, d'une administration ou d'un établissement public de l'État ou d'une autorité publique.
2. Lorsqu'ils ont été effectués auprès d'autres employeurs que l'EPST qui avait recruté l'agent au titre de la condition d'emploi, ils doivent avoir été accomplis sur le même poste de travail que celui occupé auprès de cet EPST (même affectation).

Suite aux modifications issues de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, l'ancienneté de services servant à déterminer l'éligibilité aux EPR est désormais analysée au regard des services accomplis, sur le même poste de travail, au sein des trois fonctions publiques.

Les services pris en compte sont, le cas échéant, pondérés en raison de la quotité de travail.

- ✓ Les services accomplis à temps partiel ou à temps incomplet selon une quotité de 50% ou plus sont assimilés à du temps plein.
- ✓ Les services accomplis à temps incomplet selon une quotité inférieure à 50% sont retenus à raison des 3/4 de leur durée (une ancienneté d'un an est alors reprise à hauteur de neuf mois). Pour les personnes reconnues handicapées les services seront repris en intégralité.

3. Ils doivent avoir été accomplis, selon l'employeur, sur l'un des fondements juridiques prévus par les statuts de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière (respectivement loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et loi n° 86-33 du 9 janvier 1986).

4. Il doit s'agir de services effectifs.

Ne sont pas considérées comme des services effectifs les périodes durant lesquelles l'agent a bénéficié d'un congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles prévu au titre V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (congé parental, congé de présence parentale, congé d'adoption, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour élever un enfant, pour suivre son conjoint...) ou du décret équivalent applicable à la fonction publique territoriale ou hospitalière.

Sont en revanche exclus de l'ancienneté même si l'agent a occupé le même poste de travail :

- ✓ les services relevant du code de la défense ;
- ✓ les activités relevant du code du service national (service national actif, service civique, volontariat international à l'étranger...) ;
- ✓ les périodes de bourse ou libéralité ;
- ✓ les périodes d'interruption (justifiées ou non justifiées) ;
- ✓ les contrats de droit privé conclus avec l'Inserm, un GIP ou tout employeur de droit privé (association, fondation de coopération scientifique, établissement public à caractère industriel et commercial ...) ;
- ✓ les CDD handicap et PACTE, même conclus avec l'Inserm ;
- ✓ les contrats de droit public conclus sur un fondement ne relevant pas de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- ✓ les périodes de formation doctorale, quel que soit le fondement juridique de l'engagement ;
- ✓ les contrats conclus sur le fondement des 1° à 6° de l'article 3 et de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984.

2. La détermination du (des) corps accessible(s)

- **Agent en CDI au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013**

L'agent peut présenter sa candidature aux corps dont les missions relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C) équivalente à celle des fonctions qu'il a exercées au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013.

- **Agent en CDD au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013 (ou ayant cessé ses fonctions avant cette date et après le 1^{er} janvier la même année)**

L'agent peut présenter sa candidature aux corps dont les missions relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C) équivalente à celle des fonctions qu'il a exercées pendant une durée de 4 ans, appréciée au cours d'une période de référence déterminée comme suit :

- ✓ Si l'agent a au moins exercé ses fonctions pendant au moins 4 ans dans une même catégorie, il pourra accéder au corps de cette catégorie.
- ✓ Si les fonctions exercées l'ont été sur différents niveaux de catégorie (A et/ou B et/ou C) sans que l'une d'elle n'atteigne une durée de 4 ans, il sera tenu compte, pour déterminer la catégorie accessible, du niveau de catégorie le plus élevé dans lequel l'agent aura exercé ses fonctions le plus longtemps. En cas d'égalité de durée entre deux catégories, l'agent peut accéder aux corps relevant de la catégorie la plus élevée des deux.

Exemple : un agent qui a successivement bénéficié d'un contrat de catégorie B pendant 3 ans puis d'un contrat de catégorie A pendant 1 an, ne pourra se présenter qu'aux EPR permettant d'accéder au corps de catégorie B (catégorie d'emploi occupée le plus longtemps sur une durée de 4 ans).

- **Agent ayant bénéficié de la transformation de son engagement en CDI au 13 mars 2012**

L'agent peut présenter sa candidature aux corps dont les missions relèvent d'une catégorie hiérarchique équivalente à celle des fonctions qu'il a exercées pendant une durée de 4 ans.

Cette durée est appréciée selon une période de référence déterminée en fonction de la nature du contrat en cours au 31 mars 2011, ou du dernier contrat s'étant achevé avant cette date.

L'ancienneté de 4 ans est alors appréciée sur la période de référence décrite à la page précédente.

Corps accessibles

Selon le niveau de catégorie retenue, les corps accessibles sont les suivants :

Niveau retenu de catégorie	Corps accessibles
Catégorie A	Ingénieur de recherche Ingénieur d'études Assistant ingénieur
Catégorie B	Technicien de la recherche
Catégorie C	Adjoint technique de la recherche

Contacts

➤ Des précisions sur la campagne d'examens professionnalisés réservés à l'Inserm, une question sur le dossier de candidature, les épreuves, les résultats ?

➔ Contactez le Service développement professionnel chercheurs, ingénieurs, techniciens du Département des ressources humaines de l'Inserm (DRH) :

Courriel : concours.titularisation@inserm.fr